

Restriction(s) temporaire(s) de circulation
sur la Route Départementale n° 37
entre les PR 3+1025 et PR 3+1066
sur la Route Départementale n° 18
entre les PR 3+700 et PR 4+000
sur le territoire de la commune de FEIGERES
Canton de Saint-Julien-en-Genevois

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrondissement des routes départementales de Saint-Julien
87 Route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04 50 33 58 50 - PR-SJU-gestionDP@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par EUROVIA sous maîtrise d'ouvrage de Conseil Départemental de la Haute-Savoie en vue de réaliser des travaux de sécurisation du carrefour au droit la **RD 37**, entre les PR 3+1025 et PR 3+1066, et de la **RD 18**, entre les PR 3+700 et PR 4+000 sur le territoire de la commune de **FEIGERES**,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Vu l'information des Maires de FEIGERES et BEAUMONT en date du 13/06/2024,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 37, du PR 3+1025 au PR 3+1066 et la RD 18 du PR 3+700 au PR 4+000, sur le territoire de la commune de FEIGERES,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mesures temporaires générales

L'arrêté n° 2024-05822 en date du 13/06/2024 est prorogé jusqu'au 05/07/2024.

La circulation de tous les véhicules sur la **RD 37**, du PR 3+1025 au PR 3+1066, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, 2 jours dans la période du 01/07 au 05/07/2024, 24h/24h.

La circulation de tous les véhicules sur la **RD 18**, du PR 3+700 au PR 4+000, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, 2 jours dans la période du 01/07 au 05/07/2024, 24h/24h.

Une déviation est mise en place par RD 18 => RD 1201 => RD 1206 puis RD 34 et inversement.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Cruseilles, le 25 juin 2024

Le Président,
Marcial SADDIER

Par délégitation

Le Référent Entretien Exploitation

Raphaël DIELENSEGER

Restriction(s) temporel(s) de circulation
sur la Route Départementale n° 37
entre les PR 3+1025 et PR 3+1066
sur la Route Départementale n° 18
entre les PR 3+700 et PR 4+000
sur le territoire de la commune de FEIGERES
Canton de Saint Julien-en-Genevois

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales de Saint-Julien
87 Route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04 50 33 58 50 - PR-SJU-gestionDP@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par EUROVIA sous maîtrise d'ouvrage de Conseil Départemental de la Haute-Savoie en vue de réaliser des travaux de sécurisation du carrefour au droit la RD 37, entre les PR 3+1025 et PR 3+1066, et de la RD 18, entre les PR 3+700 et PR 4+000 sur le territoire de la commune de FEIGERES,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Vu l'information des Maires de FEIGERES et BEAUMONT en date du 13/06/2024,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 37, du PR 3+1025 au PR 3+1066 et la RD 18 du PR 3+700 au PR 4+000, sur le territoire de la commune de FEIGERES,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 37, du PR 3+1025 au PR 3+1066, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, du 17/06 au 21/06/2024, 24H/24.

La circulation de tous les véhicules sur la RD 18, du PR 3+700 au PR 4+000, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, du 20/06 au 21/06/2024, 24H/24.

Une déviation est mise en place par RD 18 => RD 1201 => RD 1206 puis RD 34 et inversement.

En fonction des aléas du chantier, ou de conditions météorologiques défavorables, un report est prévu la semaine suivante du 24/06 au 28/06/2024 dans les mêmes conditions de circulation.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- ~~Stationnement~~ : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- ~~Dérogation de coupure~~ : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.
- ~~Prise en compte des cycles~~ : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- ~~Prise en compte des piétons~~ : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Cruseilles, le 13 juin 2024

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

La Responsable du Domaine Public

Marion ANDRÉ

